

ARTICLE 19

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 19	
Introduction	1
I.—Généralités	2-6
II.—Résumé analytique de la pratique	7-19

TEXTE DE L'ARTICLE 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

INTRODUCTION

1. La présente étude traite de la pratique suivie par l'Assemblée générale au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1984 lorsque des États Membres se sont trouvés en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies.

I.—GÉNÉRALITÉS

2. Durant la période considérée, le Secrétaire général a continué, conformément à la pratique antérieure, de communiquer au Président de l'Assemblée générale, par la voie d'une lettre, les noms des États Membres en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19. À la 1^{re} séance plénière de chaque session ou reprise de session de l'Assemblée générale, le Président a appelé l'attention de l'Assemblée sur la communication du Secrétaire général. Par des communications ultérieures au Président, le Secrétaire général a également identifié les États qui avaient ramené le montant de leurs arriérés en deçà des limites spécifiées à l'Article 19 et, ce faisant, recouvré leur droit de participer au vote.

3. Au cours de la période considérée, trois États Membres ont, en se prévalant de la deuxième phrase de l'Article 19, demandé (deux d'entre eux à trois reprises) à être autorisés à participer au vote au motif que leur manquement était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Ces demandes de dérogation attribuaient ledit manquement soit à des difficultés économiques soit à l'effondrement de l'appareil gouvernemental.

4. Lorsqu'il a été invité par l'Assemblée générale à émettre un avis sur de telles demandes conformément à l'article 10 du Règlement intérieur, le Comité des contributions a examiné la situation économique des Membres en cause et a formulé à l'intention de l'Assemblée des recommandations sur la décision à prendre. Le Comité a continué d'être informé par le Secrétaire général des noms des États Membres en retard dans le paiement de leur contribution aux termes de l'Article 19 et s'est assuré que lesdits États Membres avaient été avisés à l'avance de la situation dans laquelle ils se trouvaient¹. Les États Membres dont la situation au regard de l'Article 19 n'avait pas changé à l'issue des sessions du Comité ont été identifiés dans les rapports annuels du Comité.

5. S'agissant du financement des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'il a été indiqué dans le *Répertoire* et ses *Suppléments*², le Secrétaire général a, en 1973, informé le Conseil de sécurité que les dépenses imputables à la Force d'urgence des Nations Unies seraient considérées comme des dépenses de l'Organisation incombant aux États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Ce principe a été appliqué à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (FNUOD) et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) lors de leur création, respectivement en 1974 et 1978. Au cours de la période considérée par conséquent, le Secrétaire général a inclus dans ses calculs aux fins de l'application de l'Ar-

¹ AG (38), Suppl. n° 11, par. 65; voir également AG (39), Suppl. n° 11, par. 63.

² Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, étude consacrée à l'Article 19, par. 2 et 3.

Article 19 les retards dans le paiement des contributions au titre de la FUNU, de la FNUOD et de la FINUL.

6. Le résumé ci-après de la pratique traite spécifiquement des mesures prises par l'Assemblée générale à l'égard des États Membres en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

7. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a décidé de donner une suite favorable à quatre demandes émanant de deux États Membres en retard de plus de deux ans dans le paiement de leur contribution, qui souhaitaient être admis à voter au sein de l'Assemblée générale sur la base des dispositions de la deuxième phrase de l'Article 19, les situations en cause s'étant présentées une fois à la sixième session extraordinaire d'urgence, deux fois à la septième session extraordinaire d'urgence et une fois à la trente-cinquième session. Au surplus, la demande, présentée au cours de la reprise de la trente-cinquième session par un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution, selon les termes de l'Article 19, a été renvoyée au Comité des contributions conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour qu'il donne un avis à l'Assemblée sur la décision à prendre sur la base des dispositions de l'Article 19. Les États Membres ont fait dans les quelques mois qui ont suivi les versements minimaux requis.

8. L'Afrique du Sud est restée, pendant toute la période considérée, en retard dans le paiement de sa contribution selon les termes de l'Article 19. Le Secrétaire général l'a donc fait figurer, dans sa communication au Président de l'Assemblée générale, au nombre des États Membres en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19. Bien que l'Afrique du Sud ait conservé sa qualité de membre, elle a, après l'adoption de la résolution 3207 (XXIX) de l'Assemblée générale et sur la base de l'interprétation qu'en a donnée le Président qui a été entérinée par la majorité de l'Assemblée, fait l'objet d'une décision suspendant sa participation aux travaux de l'Assemblée générale.

9. Le 2 mars 1981, la 102^e séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la question de Namibie a été interrompue en raison de la présence dans la salle de l'Assemblée générale de représentants de la délégation de l'Afrique du Sud. Les pouvoirs des représentants de cet État Membre ont été contestés par les membres du Groupe des États d'Afrique qui ont demandé à l'Assemblée de prendre une décision sur la question. Sur la suggestion de son président, l'Assemblée générale a fait convoquer d'urgence une séance de la Commission de vérification des pouvoirs qui, s'étant réunie et ayant présenté le même jour un rapport oral, a rejeté, par un vote à la majorité, les pouvoirs de la délégation de l'Afrique du Sud. Dans sa résolution 35/4 C, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Commission réaffirmant qu'elle rejetait les pouvoirs de la délégation de l'Afrique du Sud³. En conséquence et comme l'Assemblée persistait à rejeter les pouvoirs des représentants de l'État Membre en cause, l'application de la teneur des termes de

l'Article 19 à l'Afrique du Sud a revêtu un caractère essentiellement théorique.

10. Neuf États Membres au total ont été identifiés comme étant en retard dans le paiement de leur contribution à un moment ou à un autre durant les sixième, septième (y compris la reprise), huitième et neuvième sessions extraordinaires d'urgence et onzième et douzième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, deux d'entre eux avec des arriérés persistants. Quelques-uns ont effectué des versements au titre de leurs arriérés relativement peu de temps après la publication de leurs noms dans la notification adressée au Président à chaque session et ont conservé leur droit de vote. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, deux membres en retard dans le paiement de leur contribution ont demandé que leur droit de vote soit maintenu en faisant valoir que c'était en raison de circonstances indépendantes de leur volonté qu'ils n'avaient pas dûment acquitté leur contribution⁴. L'Assemblée a permis à ces États Membres de participer au vote durant les sessions en cause.

11. À la reprise de la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, le 15 janvier 1979, sept États Membres se trouvaient en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19. Toutefois, sur la suggestion du Président, qui a indiqué que des mesures étaient sur le point d'être prises pour accélérer le versement des contributions, l'Assemblée a autorisé les États Membres en question à conserver leur droit de vote. Sur les sept États Membres en cause, quatre ont effectué les versements requis, deux peu après la reprise de la session et les deux autres en mai 1979. Si l'Afrique du Sud n'a pas redressé la situation, ce qui l'a empêché de participer au vote à l'Assemblée générale durant la période considérée, les deux autres États Membres ont effectué les versements nécessaires pour réduire leurs arriérés avant l'ouverture de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale en septembre 1979.

12. Lors de l'ouverture de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le 18 septembre 1979, trois États Membres étaient en retard dans le paiement de leur contribution. Deux d'entre eux ont effectué les paiements nécessaires pour réduire immédiatement leurs arriérés et ont conservé leur droit de vote. Le troisième est resté en défaut⁵. Le 4 janvier 1980, lorsque la trente-quatrième session de l'Assemblée générale a repris, après une brève suspension, le Président a informé l'Assemblée que 11 États Membres étaient en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19, deux seulement ayant effectué les versements nécessaires depuis la publication de la lettre du Secrétaire général⁶. Vu la brièveté du préavis, l'Assemblée a, à la séance de cette session qui avait été programmée pour le 4 janvier aux fins de l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité, autorisé à titre exceptionnel les États Membres en cause à prendre part au vote jusqu'au 11 janvier 1980 sauf dans le cas de l'Afrique du Sud⁷. Cette autorisation a été prolongée pour tous les États Membres qui étaient en retard dans le paiement de leur contribution lors de

⁴ A/ES-6/2, A/ES-7/2 et A/ES-7/6/Add.1.

⁵ A/34/474 et Add.1 et 2.

⁶ A/34/851 et Add.1.

⁷ AG (34), 119^e séance.

³ AG (35), Plén., 102^e et 103^e séances.

l'ouverture de la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale le 10 janvier 1980⁸.

13. Le 15 janvier 1981, le Président de l'Assemblée générale a signalé à l'Assemblée générale lors de la reprise de la trente-cinquième session que des États Membres étaient en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19. Il a précisé que, de ce fait, les États Membres en cause ne seraient pas autorisés à prendre part au vote⁹. En fin de compte toutefois, seules l'Afrique du Sud et la République centrafricaine se sont trouvées privées du droit de participer au vote, quatre des États Membres en cause ayant effectué le lendemain les versements requis et les deux autres l'ayant fait avant la reconvoque de la session le 2 mars 1981. À la séance plénière tenue ce jour, le représentant de l'URSS a réagi à l'annonce faite par le Président en exprimant une réserve sur la procédure consistant à priver de leur droit de vote les États qui étaient en retard dans le paiement de leur contribution. L'Assemblée a procédé à l'élection au scrutin secret des juges de la Cour internationale de Justice après que son président eut donné à l'URSS l'assurance que son observation serait reflétée au procès-verbal¹⁰.

14. À la 102^e séance plénière, le 3 mars 1981, le Président a appelé l'attention de l'Assemblée sur une lettre d'un État Membre par laquelle ce dernier demandait à conserver son droit de vote du fait que le retard dans le paiement des contributions dont il était redevable était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté¹¹. Sur la proposition du Président, l'Assemblée a, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur, décidé sans vote de renvoyer la demande de cet État Membre au Comité des contributions¹². L'État Membre en cause n'a pas pris part au vote qui s'est déroulé le 6 mars 1981, date à laquelle l'Assemblée s'est prononcée sur les 10 projets de résolutions concernant la question de Namibie¹³.

15. Considérant que les sommes en jeu étaient relativement faibles et que plusieurs États Membres étaient aux prises avec des difficultés comparables, le Comité des contributions n'a pas admis l'argument selon lequel le non-paiement du versement requis pour ramener le montant des arriérés en deçà de la limite spécifiée par l'Article 19 était imputable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État en cause. Le Comité a souligné que par principe tous les États Membres avaient la responsabilité de s'acquitter de leurs contributions s'ils voulaient bénéficier des avantages allant de pair avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies¹⁴.

16. Dans une déclaration faite le 12 octobre 1981 dans le cadre de l'examen du point relatif au barème des quotes-parts, le représentant d'un État Membre a informé la Commission que l'Article 19 n'était pas applicable à son pays, une partie des arriérés dont il était redevable ayant été acquittée. Il a également assuré la Cinquième Commission qu'un examen des arriérés allait être entrepris en vue d'un règlement¹⁵. À cette session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 36/116 B, instamment demandé à tous les États Membres de revoir la structure de leurs paiements en ce qui concerne leurs contributions au budget ordinaire en vue d'acquitter désormais leurs contributions en temps voulu, conformément à l'article 5.4 du Règlement financier de l'Organisation.

17. Au cours des débats du Comité des contributions sur la demande susvisée présentée sur la base de l'Article 19, certains membres ont soulevé la question de savoir si les arriérés aux fins de l'Article 19 devaient comprendre les contributions au financement des opérations de maintien de la paix. Ces membres ont estimé que les opérations de maintien de la paix ne devaient pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agissait de calculer les arriérés de contributions au sens de l'Article 19. D'autres membres ont estimé que le Comité n'avait pas compétence pour juger des aspects juridiques de la question. Ils ont souligné qu'en pratique les dépenses de maintien de la paix étaient des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte¹⁶.

18. S'agissant des contributions de la Chine mises en recouvrement pour la période allant du 25 octobre 1971 au 31 décembre 1981, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 36/116 A, décidé que la question de l'applicabilité de l'Article 19 ne serait pas soulevée. L'Assemblée a décidé de demander au Secrétaire général de calculer et d'inscrire à un compte spécial le montant correspondant. Elle a noté que la quote-part de la Chine avait été fixée à 4 % pour la période allant du 25 octobre 1971 au 31 décembre 1973 et à 5,5 % pour la période 1974-1979 inclusivement et que, une fois que les données relatives au revenu national et les données connexes étaient devenues disponibles, elle avait été fixée à 1,62 % pour la période 1980-1981¹⁷.

19. À l'exception de l'Afrique du Sud, les États Membres en état d'arriérés persistants durant les trente-sixième, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions de l'Assemblée générale ont effectué, avec quelque retard, les versements nécessaires; ayant ainsi ramené leurs arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19, ils ont conservé leur droit de vote¹⁸.

⁸ A/ES-6/2 et Add.1 et 2.

⁹ AG (35), Plén., 100^e séance, par. 7 et 8.

¹⁰ Ibid., par. 19 et 20.

¹¹ A/35/792/Add.3.

¹² AG (35), Plén., 104^e séance, par. 1 et 2.

¹³ Ibid., 110^e séance.

¹⁴ AG (36), Suppl. n° 11, par. 58.

¹⁵ Ibid., 5^e Comm., 10^e séance, par. 1.

¹⁶ Ibid., Suppl. n° 11, par. 57.

¹⁷ AG (34), Suppl. n° 11, par. 30 à 42.

¹⁸ A/36/502; A/37/461 et Add.1; A/38/430 et Add.1; A/39/498 et Add.1.